

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00993**

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE -  
INSTALLATION DE STATION DE MESURE LIMNIMETRIQUE ET  
PLUVIOMETRIQUE - ACCORD-CADRE CONCLU AVEC  
SEMERU ENVIRONNEMENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1 1°, R2123-4 et les articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à l'accord-cadre mono-attributaire pour l'installation de stations de mesure limnimétrique et pluviométrique, organisée par Saint-Etienne Métropole du 12/07/2023 au 24/08/2023 à 12h00, ayant fait l'objet d'une publicité sur Marchés Online et le profil acheteur de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- SEMERU Environnement – 4 Avenue des Marronniers - 94380 Bonneuil-sur-Marne,
- CENEAU – 265 avenue de l'Industrie - 34820 Teyran,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 50 % et la valeur technique pondérée à 50 %,

CONSIDERANT que l'offre proposée par SEMERU Environnement est économiquement l'offre la plus avantageuse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord-cadre est conclu avec SEMERU Environnement, sis 4 avenue des Marronniers, 94380 Bonneuil-sur-Marne, Siret n°320 661 010 00233, relatif à l'installation de stations de mesure limnimétrique et pluviométrique.

**ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la réception du premier bon de commande.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 09 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230925-C202300993ID

Date de mise en ligne : 09 octobre 2023

**ARTICLE 3**

Il s'agit d'un accord-cadre avec un maximum à 70 000 € HT.

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières - Section Investissement - 2014 APRIV 431 - article 2158.

**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/10/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD